



CONSEIL CULTUREL DE LA COMMUNAUTÉ CULTURELLE FRANÇAISE

Session 1972-1973

28 MARS 1973

PROJET DE DECRET

RELATIF A LA NOMINATION DES MEMBRES
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'INSTITUT D'EMISSION
« RADIODIFFUSION-TELEVISION BELGE, EMISSIONS FRANÇAISES »

RAPPORT

PRESENTE AU NOM DE LA COMMISSION
DE LA RADIODIFFUSION ET DE LA TELEVISION
PAR **M. ALBERT PARISIS**

MESDAMES, MESSIEURS,

Votre Commission de la Radiodiffusion et de la Télévision a consacré une séance à l'examen du projet de décret relatif à la nomination des membres du Conseil d'administration de l'Institut d'émission « Radiodiffusion - Télévision belge, émissions françaises » (1).

(1) Ont participé aux travaux de la Commission : MM. Baudson, président, Boon, Burgeon, Bury, Cugnon, Denison, Gol, Moreau, Outers, Perin, Saint-Remy, Schugens et Parisis, rapporteur.
Ont assisté à la séance de la Commission : MM. Falize, Ministre de la Culture française, et Levaux.

Voir Documents du Conseil :
25 (1972-1973) N° 1 : Projet de décret.

Exposé du Ministre.

Le Ministre de la Culture française souligne l'urgence de ce projet.

En effet, depuis le 1^{er} janvier 1973, le Conseil d'administration n'a plus qu'une autorité de fait. Le ministre rappelle ce que contenait la Déclaration gouvernementale de janvier 1973 : « dans un délai de six mois un nouveau statut de la radio et de la T.V. sera déposé devant le Parlement et les Conseils culturels. Ce nouveau statut devra notamment assurer une plus grande efficacité, une plus large participation dans l'élaboration des programmes et établir des règles garantissant une information

objective et la permanence des communications d'intérêt public. En attendant le vote de ce nouveau statut qui réglera également la composition des conseils d'administration, des projets de décrets seront immédiatement déposés permettant le renouvellement, pour un temps limité, des conseils d'administration en tenant compte des forces politiques actuelles ».

Le ministre souligne le caractère essentiellement transitoire du projet. Celui-ci se caractérise par le raccourcissement des délais en raison de l'abandon de la procédure complexe des désignations. Le projet porte le nombre de membres du Conseil à 13 et le nombre des vice-présidents à 3.

Le ministre souligne également que le projet répond à l'article 19 du Pacte culturel aux termes duquel « ... l'organe de gestion doit être composé à l'image de l'instance publique créatrice suivant une représentation proportionnelle politique ».

Enfin le ministre signale que les observations de forme du Conseil d'Etat ont été intégralement reprises par le Gouvernement.

Discussion générale.

Représentation

au sein du Conseil d'administration.

Un membre souligne que le projet n'engage pas l'avenir. Lorsque le projet définitif viendra en discussion devant le Conseil culturel, il faudra que les grandes organisations syndicales soient représentées au Conseil d'administration. Il faut également que celui-ci soit à l'avenir constitué selon les règles de proportionnalité de type législatif et non pas de type communal.

Ce membre suggère que pour assurer l'application du Pacte culturel et respecter une pratique qui s'avère de plus en plus constante au sein du Parlement, les partis qui n'atteignent pas un quotient suffisant pour obtenir une voix délibérative au sein du Conseil d'administration aient la possibilité d'y placer un observateur.

Dans sa réponse, le Ministre de la Culture française fait observer que l'économie du projet est de s'écarter aussi peu que possible de la loi de 1960. Il ne s'agit d'ailleurs que d'un décret provisoire. Le ministre est persuadé que les modifications qui sont proposées aboutiront d'ailleurs à un excellent résultat. Ne prévoit-on pas que les candidats seront proclamés élus si leur nombre correspond à celui des fonctions à déléguer.

Le nombre de membres du Conseil d'administration.

Un autre membre se réjouit de l'existence du projet tout en regrettant que son dépôt soit si tardif, alors que son élaboration ne demandait certainement pas beaucoup de préparation.

En ce qui concerne le nombre de membres du Conseil d'administration, l'intervenant a mis ce nombre en relation avec les quotients des différents partis. On pourrait croire que ce chiffre a été choisi pour favoriser un parti déterminé : celui qui obtiendra 5 sièges. Celui-ci serait alors « sur-représenté » par l'attribution du dernier quotient.

Toutefois, ce membre ne déposera pas d'amendement à ce sujet parce que le dépôt de cet amendement serait purement symbolique.

Désignation des membres du Conseil d'administration.

Un membre constate que le système de votation a été repris à la loi de 1960. Ce système est identique au mode de désignation des membres des commissions d'assistance publique. Il est compliqué et entraîne des erreurs.

Ce membre suggère un vote par liste, inspiré du système utilisé pour la désignation des sénateurs cooptés. Il souligne que sa suggestion est d'autant plus utile qu'on exige un parrainage de dix membres du Conseil culturel pour chaque candidat. De plus, un curieux problème juridique pourrait naître de la mise en concordance de l'article 11 du Règlement du Conseil culturel avec le système de votation proposé par le projet de décret.

Le ministre répond qu'effectivement le système de la loi de 1960 a été maintenu mais qu'on a prévu l'élargissement de la présentation des candidatures.

Mode de désignation des vice-présidents.

Un membre suggère que les vice-présidents soient désignés par un seul tour de scrutin. De cette façon on évitera les coalitions qui tendraient à empêcher la représentation d'un groupe, parce que, par le scrutin unique, les candidats obtenant le plus de voix sont élus.

Il dépose un amendement à ce sujet.

Le ministre répond qu'il faut se préoccuper de la loi de 1954 sur les parastataux. Elle est applicable en la matière mais elle laisse au Conseil culturel (organisme compétent) le soin d'en fixer le mode de désignation. La loi de 1960 avait prévu un scrutin séparé pour chacune des vice-présidences. Il est certain que l'esprit

du Pacte culturel empêchera que se forment des coalitions pour écarter du collège des vice-présidents les représentants des minorités. C'est d'ailleurs dans cet esprit que, pour assurer la représentation de tous les groupes composant le Conseil culturel, le nombre des vice-présidents a été porté à trois.

Parrainage des candidatures soumises au Conseil culturel (article 3 du décret).

Un membre demande si un même membre du Conseil culturel peut parrainer plusieurs candidatures.

Le ministre répond qu'il ne voit aucun inconvénient majeur à ce qu'une même personne puisse parrainer plusieurs candidats. C'est d'ailleurs le cas pour les électeurs qui signent une liste de présentation pour des candidats de la Chambre et du Sénat.

Discussion et votes des articles.

ARTICLE 1^{er}.

Un membre estime que le chiffre 14 conviendrait mieux mais ne dépose pas d'amendement.

L'article est adopté par 8 voix et 5 abstentions.

ART. 2 et 3.

Les articles 2 et 3 sont adoptés à l'unanimité.

ART. 4.

§ 1^{er} : est adopté à l'unanimité.

§ 2 : est adopté par 8 voix et 5 abstentions.

§ 3 : est adopté à l'unanimité.

Le texte dans son ensemble est adopté à l'unanimité.

ART. 5.

A l'article 5 un membre présente un amendement tendant à prévoir l'élection des trois vice-présidents prévus par un seul scrutin.

Cet amendement est rejeté par 8 voix contre 5.

L'article 5 est adopté par 8 voix contre 5.

ART. 6, 7 et 8.

Les articles 6, 7 et 8 sont adoptés à l'unanimité.

L'ensemble du projet de décret est adopté sans modification par 8 voix et 5 abstentions.

Le présent rapport a été adopté à l'unanimité.

Le Rapporteur,

Albert PARISIS,

Le Président,

André BAUDSON.